

Brochure n° 3010

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1978. – FLEURISTES, VENTE**  
**ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS**

ACCORD DU 13 MARS 2019  
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES  
(OPCO DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ)

NOR : *ASET1950890M*  
IDCC : 1978

Entre :  
PRODAF ;  
SNPCC ;  
FFAF,

D'une part, et

UNSA ;  
FGTA FO ;  
CSFV CFTC ;  
FS CFDT ;  
CGT CSD ;  
FEC FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019, pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Le présent accord annule et remplace l'accord signé le 20 décembre 2018 dans la branche portant préconisation de désignation de l'OPCA des professions de l'entreprise de proximité et des salariés (OPCA PEPS).

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Objet*

Le présent accord a pour objet de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019 en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **Article 2**

### *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 étendue, modifiée par l'avenant n° 12 du 7 avril 2016 étendu. Le champ d'application du présent accord étant national, il s'applique en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

## **Article 3**

### *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Il est ici expressément précisé, que le présent accord collectif ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salarié(e)s, en raison :

- d'une part, de l'objet d'intérêt général dudit accord, lequel désigne l'OPCO dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés ;
- et d'autre part, de la configuration de la branche des fleuristes, vente et services des animaux familiers, composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salarié(e)s (nombre moyen de salariés par entreprise : secteur fleuristes = 2,6 ; secteur animaliers = 7,5 ; secteur services = 2,4 ; source rapport de branche 2017), dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation du présent accord.

## **Article 4**

### *Durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 5**

### *Révision et Dénonciation*

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 6**

### *Date d'application*

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **Article 7**

### *Extension. – Dépôt et publicité*

Le présent accord est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 13 mars 2019.

(Suivent les signatures.)